

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-016808

INEXCO

M

4 rue du Dr Jules Poumier

ZI - Les Six Croix

44480 Donges

Nantes, le 16 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection – Suivi des mouvements de sources radioactives
Lettre de suite de l'inspection documentaire inopinée du 3 mars 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) :
Inspection n° INSNP-NAN-2026-1067 - N° Sigis : T440663

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire référencée CODEP-NAN-2025-052720 du 25 août 2025

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection documentaire inopinée relative au suivi des mouvements de sources radioactives a eu lieu le 3 mars 2026 dans votre agence de Donges (44).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les chantiers de radiographie industrielle comportent des enjeux très importants, tant sur la radioprotection des travailleurs que sur celle du public. Conformément à l'autorisation qui vous a été délivrée [4], vous avez l'obligation de transmettre à l'ASNR vos plannings d'intervention en chantier, via le logiciel OISO. Cette transmission est indispensable pour la bonne réalisation des missions de contrôle de l'ASNR sur le terrain, lors de vos chantiers sur la voie publique ou au sein d'entreprises clientes.

L'objectif de ce contrôle documentaire inopiné était de vérifier l'exhaustivité des transmissions des plannings d'intervention de vos activités de radiographie industrielle via le logiciel OISO.

Les inspectrices se sont entretenues avec le responsable d'agence qui est également conseiller en radioprotection de l'établissement. Elles ont consulté les registres des mouvements des gammagraphes pour les mois de janvier et février 2026, qu'elles ont a posteriori comparé avec les déclarations réalisées par vos soins sur le logiciel OISO.

Les inspectrices soulignent la bonne coopération et la transparence des échanges avec les interlocuteurs lors de cette inspection. Cependant, il ressort de cette inspection et de l'analyse documentaire réalisée que la transmission des plannings d'intervention, par votre société, n'est pas réalisée de manière exhaustive et systématique puisqu'environ 30% des interventions sont mal ou pas déclarées auprès de l'ASNR sur la période considérée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

- **Suivi des sources et planning d'intervention OISO**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2019 [4], [...] en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- *la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;*
- *le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée [...].*

Conformément à l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

En outre, cette disposition réglementaire fait l'objet d'un rappel dans l'annexe 2 de l'autorisation délivrée par l'ASNR qui précise que le titulaire de l'autorisation doit transmettre à l'ASNR, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. La transmission devant s'effectuer en utilisant l'outil informatique OISO.

Les inspectrices ont pu consulter le registre de mouvements des sources sur la période janvier – février 2026 et le comparer a posteriori avec les déclarations réalisées sur l'outil OISO. Voici les constats effectués sur cette période :

- 2 appareils de gammagraphie ont été utilisés ;
- 86 chantiers sont inscrits sur le registre correspondant à 61 sorties de l'agence (plusieurs chantiers avec le même appareil ont lieu la même soirée sans repasser par l'agence) ;
- 66 déclarations ont été réalisées sur OISO dont 2 ne figurent pas sur le registre de mouvements des sources ;
- 21 chantiers n'ont pas été déclarés sur OISO dont 1 a fait l'objet d'une information par courriel sur la boîte générique de la division de Nantes le matin même de l'intervention. Cependant cette déclaration ne correspond pas à l'information inscrite sur le registre : intervention sur deux sites de 19h à 22h sur le registre et intervention sur 1 des sites de 21h à 3h dans le courriel modificatif (l'autre site n'est pas mentionné) ;
- 6 chantiers déclarés sur OISO ont un donneur d'ordre différent de celui indiqué sur le registre de mouvements des sources.

Ainsi sur cette période, 30% des chantiers ne sont pas ou mal déclarés à l'ASNR.

L'absence de déclaration de vos activités ainsi que l'annulation/modification avec ou sans délai de prévenance insuffisant de chantiers, font obstacle aux missions de contrôle de l'ASNR.

Je vous rappelle, en tant que responsable d'une activité nucléaire, que :

- L'absence de transmission des plannings d'intervention de vos chantiers fait obstacle aux fonctions des agents de l'ASNR et est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende « article L. 1337-7 du code de la santé publique ».
- La réalisation de chantiers sans les avoir au préalable déclarés à l'ASNR n'est pas permis par votre autorisation et est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros « article L. 1337-5 du code de la santé publique ».

Demande I.1 : Transmettre systématiquement, via l'outil informatique OISO, les dates et lieux d'intervention de tous vos chantiers de radiographie industrielle, conformément aux exigences de l'autorisation qui vous a été délivrée.

Cette transmission doit intervenir, le plus tôt possible, aussitôt que le chantier est confirmé, quitte à le modifier dès lors que les informations deviennent définitives. En cas de modification tardive d'un planning ne pouvant être pris en compte dans le logiciel OISO, adresser les changements par courriels à l'ASNR «nantes.asnr@asnr.fr».

Demande I.2 : Saisir, sur le logiciel OISO, les données nécessaires et pertinentes relatives aux dates et lieux d'intervention de vos chantiers de radiographie industrielle, conformément aux exigences de l'autorisation qui vous a été délivrée. Transmettre les modalités de saisie dans le logiciel OISO et les justificatifs de la formation du personnel considéré.

En particulier, les données issues du plan de prévention seront privilégiées aux informations commerciales « coordonnées du responsable de l'opération chez l'entreprise cliente, adresse précise des tirs, horaire d'arrivée et le nom de vos radiologues sur le site, etc ».

II. AUTRES DEMANDES

Aucune.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

- **Modalités de déclaration des chantiers dans OISO**

Observation III.1 : Les déclarations de chantier sont réalisées sur le logiciel OISO avec le compte organisme de l'agence de Port-Jérôme-sur-Seine. Or, afin de faciliter le suivi des déclarations sur le territoire de chaque division et en cohérence avec la détention d'autorisation locale par INEXCO, je vous invite à transmettre le planning de vos interventions depuis les comptes propres à chaque agence.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle que tout document comportant des informations sur les moyens ou mesures mises en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, ou qui pourraient faciliter ces derniers, doit être transmis selon les modalités évoquées au début du présent courrier.

Enfin, en raison des informations sensibles figurant dans ce courrier, je vous informe que le présent courrier ne sera pas mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes
Signé par

Marine COLIN

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des [articles L. 592-1 et L. 592-22](#) du code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au [Règlement général sur la protection des données N° 2016/679](#) du 27 avril 2016 (RGPD) et à la [loi n°78-17](#) du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la [CNIL](#).